Arrêté n°24/1715 du 18 MARS 2024

Objet :
Routes départementales n° 1 et 261 - Commune de Cormes
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement au carrefour RD 1/261

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Cormes en date du 14 mars 2024,
Vu l'avis du maire de La Ferté-Bernard en date du 13 mars 2024,
Vu la demande d'avis du 4 mars 2024 et la relance du 13 mars 2024 adressées au maire de Courgenard,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Cormes, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection de la couche de roulement au carrefour RD 1/261, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 1 et 261,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -
Pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement au carrefour RD 1/261, la circulation sera réglementée comme suit :

1/ alternat réglé par feux de chantier, route départementale n° 1 du PR 4+815 au PR 4+925
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, **un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux** après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

2/ déviation tous véhicules - route départementale n° 261, du PR 3+860 au PR 4+000
La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :
Véhicules venant de Courgenard :

- **RD 7 via Courgenard, Cormes et La Ferté-Bernard, RD 273 via La Ferté-Bernard et RD 1 via La Ferté-Bernard et inversement.**

Véhicules venant de Cherré-Au :

- **RD 261, RD 98 et RD 316 et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 1/261 (commune de Cherré-Au), les RD 7/261 (commune de Courgenard) et les RD 98/261 (commune de Cherré-Au).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue pendant **2 jours entre le 18 et le 22 mars 2024.**

Article 2 -
Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.
Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale (ATD) Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

... / ...

Article 3 -
L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation temporaire de chantier et les services de l'ATD Nord – site de Connerré, celle de déviation.
L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de sa signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord – sit de Connerré chargés du contrôle.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -
Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Les Maires de Cormes, Courgenard, La Ferté-Bernard, Cherré-Au, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 18 MARS 2024